

Arrêté N°2023 - 1222

Réglementant la circulation et le stationnement de manière permanente dans le cadre de travaux urgents sur le réseau d'alimentation en eau potable, sur l'ensemble du territoire du Gosier

Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Cédric CORNET,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L. 511-1 ;

Vu le Code Général de propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-2 et L. 2122-3 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 relatif à la modification de la signalisation routière ;

Considérant la demande formulée par le Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe (SMGEAG) visant à réglementer la circulation et le stationnement dans le cadre d'interventions urgentes sur le réseau d'eau potable du territoire du Gosier ;

Considérant la permission de voirie en date du 25 mai 2023, délivrée par la mairie du Gosier portant sur des travaux de réparation de fuites et création de branchements sur le réseau d'eau potable ;

Considérant que le Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe (SMGEAG) peut être amené à intervenir exceptionnellement les week-ends et jours fériés dans le cadre des interventions urgentes ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer le maintien de l'ordre, de la tranquillité et de la sécurité publics sur le territoire communal ;

ARRETE

Article 1 - La circulation sera réglementée sur l'ensemble du territoire du Gosier.

Article 2 - Le stationnement des véhicules légers et des poids lourds sera interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux.

Seuls les véhicules affectés au chantier seront autorisés à stationner sur toute la zone de travaux.

Article 4 - La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux portant la mention 30.

Article 5 - Le SMGEAG est tenu d'informer la ville du lieu d'intervention sans délai avant de démarrer le chantier.

Article 6 - Le SMGEAG est tenu de déclarer auprès de la ville le nom des entreprises qui seront missionnées sur les chantiers. Celles-ci devront obligatoirement fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile en cours de validité avant le démarrage des travaux.

L'autorisation ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux.

Article 7 - Le SMGEAG est tenu de respecter les prescriptions techniques édictées par la permission de voirie délivrée par la ville, soit à l'article 1er.

- a) L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux devra être constamment assurée.
- b) Tout dépôt de matériaux est interdit sur la chaussée.

Article 8 - Les jours et horaires d'intervention ne doivent occasionner aucune nuisance. Ceux-ci pourront être déterminés par la ville si la situation le nécessite.

Article 9 - La mise en place de la signalisation réglementaire, notamment à destination des piétons, est à la charge du SMGEAG et de l'entreprise missionnée sur le chantier.

Des moyens tels que les feux tricolores ou l'alternat manuels devront être installés afin d'assurer une commodité de circulation.

Article 10 - Le pétitionnaire devra veiller au maintien du site dans le même état que celui dans lequel il se trouvait avant le début des travaux. Il doit veiller à la remise en état de la chaussée et/ou de l'accotement à la fin du chantier.

Article 11 - La présente autorisation est délivrée à titre précaire et est révocable à tout moment. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire.

Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie, dans le respect du cadre réglementaire, sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

Article 12 - Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par l'article R. 610-5 du Code Pénal.

Article 13 - Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Président du SMGEAG.
Une ampliation est transmise pour chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier.

Fait à Gosier, le 20 JUIL. 2023

Le Maire,

Cédric CORNET

